

2. Chacune des Parties autorise ses autorités compétentes à demander à un détenteur de droit de fournir les renseignements pertinents pour les aider à prendre les mesures à la frontière prévues au présent article. Chacune des Parties peut également autoriser un détenteur de droit à fournir des renseignements pertinents à ses autorités compétentes.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées⁵, des procédures permettant à ses autorités compétentes agissant de leur propre initiative de suspendre la mise en circulation ou de retenir des marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées, des procédures permettant à un détenteur de droit de demander aux autorités compétentes de la Partie en question de suspendre la mise en circulation de marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou de les retenir.

5. Chacune des Parties peut prévoir la possibilité pour ses autorités compétentes de refuser, de suspendre ou d'annuler une demande dans le cas où le demandeur a commis un abus des procédures prévues par le présent article, ou pour tout motif valable.

6. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures permettant à ses autorités compétentes de déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'introduction des procédures prévues par les paragraphes 3 ou 4, si les marchandises en cause portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

7. Les Parties peuvent exempter de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Article 11.9 : Coopération sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties reconnaissent les défis liés à l'application des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en particulier dans les contextes transfrontaliers. Les Parties s'efforcent de coopérer, au besoin, pour éliminer les coûts économiques et sociaux de la contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et du piratage portant atteinte à un droit d'auteur conformément au droit de chacune des Parties.

2. Chacune des Parties s'efforce d'encourager l'acquisition d'expertise pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les Parties s'efforcent également d'échanger de l'information et de mettre en commun les pratiques exemplaires relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel conformément au droit interne de chacune des Parties.

⁵ Il est entendu que l'expression « cargaison de marchandises importées et exportées » figurant dans le présent article ne doit pas nécessairement inclure les cargaisons de marchandises en transit.